

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité □ Travail □ Progrès

Décret N° 99 - 200 du 31 octobre 1999
portant attributions et organisation
de la direction générale du crédit
et des relations financières.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale du crédit et des relations financières est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière de crédit et de relations financières.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- étudier toute question relative au crédit ;
- suivre les activités de la profession bancaire ;
- orienter et coordonner les politiques relatives au système bancaire ;
- promouvoir la politique de mobilisation de l'épargne ;
- élaborer la réglementation en matière de change et veiller à son application ;
- * collecter toute donnée nécessaire à la connaissance des transferts de fonds ;
- établir la balance des paiements ;
- assurer les relations avec les organismes internationaux et inter-étatiques à caractère financier ou monétaire ;
- donner un avis sur les aspects financiers des conventions, des accords et des traités avec l'étranger, le fonctionnement des comptes divers, des comptes « clearing » ;
- veiller à la bonne exécution de toute obligation susceptible d'avoir une incidence financière sur les finances publiques ;
- contribuer à la lutte contre la criminalité économique.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale du crédit et des relations financières est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale du crédit et des relations financières, outre le secrétariat de direction, le service de la communication et de l'informatique et le service du contentieux et des poursuites, comprend :

- la direction du crédit et de l'épargne ;
- la direction des relations financières extérieures ;
- la direction de la réglementation, des interventions et des enquêtes ;
- la direction des études et du contrôle ;
- la direction financière et comptable ;
- la direction de l'administration et du personnel ;
- les directions régionales.

CHAPITRE I : DU SECRETARIAT DE DIRECTION

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

CHAPITRE II : DU SERVICE DE LA COMMUNICATION ET DE L'INFORMATIQUE

Article 5 : Le service de la communication et de l'informatique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- promouvoir l'image de marque de la direction générale ;
- concevoir les actions et les outils de communication de la direction générale ;
- favoriser l'information du personnel et le dialogue entre les services ;
- veiller à une bonne information du public sur les questions relatives au crédit et aux relations financières ;
- vulgariser la politique de l'Etat en matière de crédit et de relations financières ;
- organiser et gérer le système informatique.

CHAPITRE III : DU SERVICE DU CONTENTIEUX ET DES POURSUITES

Article 6 : Le service du contentieux et des poursuites est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller à une bonne application de la réglementation des changes ;
- connaître du contentieux de la réglementation des changes ;
- procéder aux recouvrements des créances relatives aux infractions en matière de change.

CHAPITRE IV : DE LA DIRECTION DU CREDIT ET DE L'EPARGNE

Article 7 : La direction du crédit et de l'épargne est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- étudier les questions relatives au crédit et à l'épargne ;
- suivre les activités des établissements bancaires ;
- orienter et coordonner les politiques relatives au système bancaire ;
- promouvoir les politiques d'incitation à la mobilisation de l'épargne ;
- assurer les relations avec les organismes internationaux ou inter-étatiques à caractère financier ou monétaire.

Article 8 : La direction du crédit et de l'épargne comprend :

- le service de l'épargne ;
- le service de la monnaie et du crédit ;
- le service des institutions financières.

CHAPITRE V : DE LA DIRECTION DES RELATIONS FINANCIERES EXTERIEURES

Article 9 : La direction des relations financières extérieures est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment de :

- collecter toute donnée relative aux transferts des fonds ;
- établir la balance des paiements ;
- élaborer la réglementation des changes et veiller à son application ;
- suivre et contrôler les activités de change manuel ;
- suivre la situation des investissements étrangers ;
- établir les comptes prévisionnels des transactions financières avec l'extérieur ;

- donner un avis sur les aspects financiers des conventions, des accords et des traités avec l'étranger et le fonctionnement des comptes divers et des comptes « clearing » ;
- veiller à la bonne exécution des obligations qui ont une incidence financière sur les finances publiques.

Article 10 : La direction des relations financières extérieures comprend :

- le service de la balance des paiements ;
- le service des autorisations financières et des investissements étrangers ;
- le service du change manuel.

CHAPITRE VI : DE LA DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DES INTERVENTIONS ET DES ENQUETES

Article 11 : La direction de la réglementation, des interventions et des enquêtes est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer les projets de textes législatifs et réglementaires en matière de relations financières ;
- veiller à une bonne application, par les établissements de crédit, les agents économiques et les particuliers, de la réglementation en matière de relations financières avec l'étranger ;
- diligenter toute enquête utile sur l'exercice d'activités illicites au regard de la réglementation en matière de relations financières avec l'étranger ;
- vérifier l'exactitude des renseignements, des informations et l'authenticité des pièces justificatives fournies par les usagers dans le cadre de leurs transactions avec l'étranger ;
- concevoir et mettre en œuvre toute action relative à la répression des activités illicites ;
- procéder à la vérification, au niveau des frontières, de la conformité de toute opération à la réglementation en matière de relations financières avec l'étranger ;
- exercer l'action contentieuse et les poursuites.

Article 12 : La direction de la réglementation, des interventions et des enquêtes comprend :

- le service de la réglementation ;
- le service des interventions et des enquêtes.

CHAPITRE VII : DE LA DIRECTION DES ETUDES ET DU CONTROLE

Article 13 : La direction des études et du contrôle est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- effectuer toute étude utile relative aux domaines de compétence de la direction générale ;
- concevoir et proposer les procédures de gestion et de contrôle interne ;
- suivre et contrôler les objectifs stratégiques de la direction générale ;
- tenir à jour les statistiques en matière de crédit et de relations financières avec l'étranger ;
- gérer la documentation et les archives.

Article 14 : La direction des études et du contrôle comprend :

- le service des études et des synthèses ;
- le service des statistiques ;
- le service du contrôle ;
- le service de la documentation et des archives.

CHAPITRE VIII : DE LA DIRECTION FINANCIERE ET COMPTABLE

Article 15 : La direction financière et comptable est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer les politiques financières et comptables ;
- suivre et exécuter les opérations budgétaires, en recettes et en dépenses ;
- suivre les opérations de trésorerie ;
- élaborer le compte administratif et suivre le compte de gestion ;
- collecter les données nécessaires à l'élaboration du projet de budget.

Article 16 : La direction financière et comptable comprend :

- le service du budget ;
- le service de la comptabilité ;
- le service de la centralisation.

CHAPITRE IX : DE LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DU PERSONNEL

Article 17 : La direction de l'administration et du personnel est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de gérer les ressources humaines et le patrimoine.

Article 18 : La direction de l'administration et du personnel comprend :

- le service des ressources humaines ;
- le service de la solde ;
- le service du matériel.

CHAPITRE X : DES DIRECTIONS REGIONALES

Article 19 : Les directions régionales sont dirigées et animées par des directeurs régionaux.

Elles sont chargées de gérer, au plan local, toute question relative au crédit, à l'épargne, et aux relations financières avec l'extérieur.

Article 20 : Chaque direction régionale, outre le secrétariat, comprend :

- le service du commerce extérieur ;
- le service de la réglementation et des enquêtes ;
- le service administratif et financier.

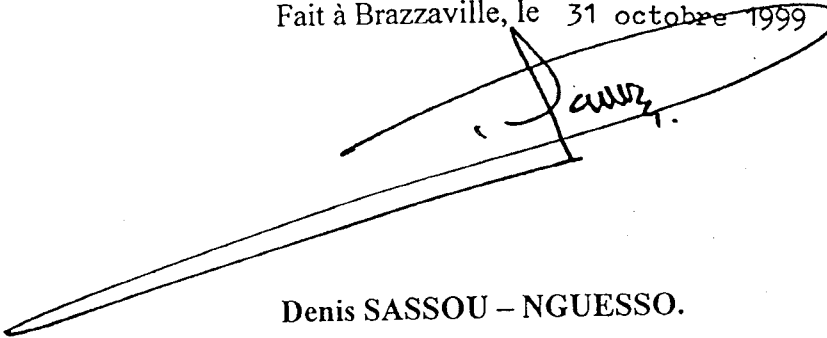
TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 21 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 22 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

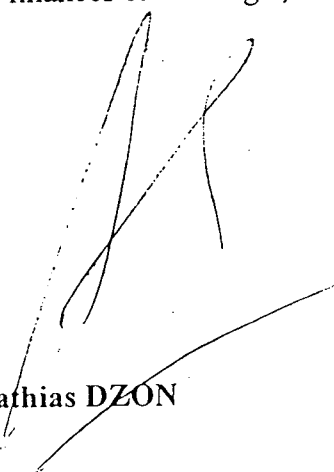
Article 23 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures ou contraires, sera enregistré, inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera ;/-

Fait à Brazzaville, le 31 octobre 1999

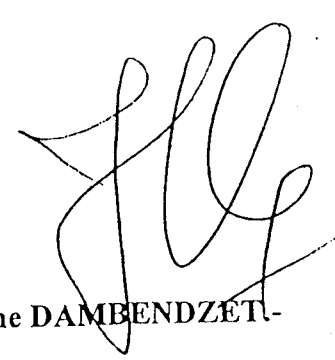

Denis SASSOU – NGUESSO.

Par le Président de la République,

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,


Mathias DZON

La ministre de la fonction publique,
des réformes administratives et de la
promotion de la femme,


Jeanne DAMBENDZETI-